

ASSOCIATION - MJC / ESPACE SOPH'ARTS - - STATUTS -

TITRE I - BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination – Durée – Siège Social

La Maison des Jeunes et de la Culture de Montesson dénommée «MJC / Espace Soph'Arts » est une association d'éducation populaire, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège est : Parc des Sophoras, 1, rue Pierre-Louis Guyard à 78360 Montesson. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2 - Objet

L'objet principal de la MJC / Espace Soph'Arts est de permettre à tous l'accès à l'éducation et à la culture dans le but de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes.

Article 3 - Valeurs

La MJC/Espace Soph'Arts, qui constitue un élément essentiel de la vie sociale, culturelle et sportive de la ville de Montesson, a pour vocation :

- d'être ouverte à tous;
- de favoriser des relations conviviales entre les participants ;
- de faire respecter le pluralisme des idées et les principes de laïcité, mis en avant dans les valeurs républicaines ;
- de contribuer à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville et ses quartiers.

Article 4 – Missions

La MJC / Espace Soph'Arts se donne pour mission :

- d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants ;
- d'agir en encourageant l'initiative, la prise de responsabilités et une pratique citoyenne ;
- de développer des actions en direction et avec les jeunes ;
- de participer au développement culturel et social en partenariat avec les collectivités locales, territoriales et les pouvoirs publics, en constituant une force de proposition oeuvrant pour l'intérêt général et en agissant comme lieu de médiation sociale.

Article 5 - Affiliation

La MJC / Espace Soph'Arts pourra, si elle le souhaite, s'affilier à toute autre union ou fédération de son choix, et ce par décision de son conseil d'administration et dans le respect des présents statuts.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

● Généralités

Article 6 - Composition de l'association

L'association se compose :

1. des adhérents ayant acquitté leur adhésion sur la saison en cours (du 1er septembre année N au 31/08/N+1). Les adhérents de moins 16 ans sont représentés par la personne qui exerce l'autorité parentale.
2. des membres de droit et associés (définition : art. 11) du conseil d'administration : personnes physiques ou morales (ou représentées par un délégué mandaté).
3. des membres honoraires: ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

L'admission des membres honoraires et des membres associés est prononcée par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale suivante. Elle est renouvelable chaque année à l'issue de l'assemblée générale.

Les membres de droit, les membres associés et membres honoraires ne sont pas tenus de payer une adhésion. Ils n'ont qu'une voix consultative.

Article 7– Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd en cas :

1. de non-renouvellement de l'adhésion de l'année en cours ;
2. de radiation pour motif grave prononcé, par le bureau pour les adhérents, par le conseil d'administration pour les autres membres. Sont considérés comme motif grave le non-respect des présents statuts ou tout préjudice matériel ou moral causé à l'association. L'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, il est en droit de se faire accompagner ou représenter par la personne de son choix. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui suit et qui statue en dernier ressort.
3. de décès de l'adhérent (personne physique) ou mise en liquidation ou dissolution de la personne morale.

● Les Assemblées Générales

Article 8 - Assemblée Générale

Convocation :

Le président ou un membre du bureau convoque individuellement les membres de l'association à l'assemblée générale.

1. en session ordinaire une fois par an :

Les convocations individuelles sont envoyées par courrier simple ou par courrier électronique accompagnées d'un ordre du jour 15 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

2. en session extraordinaire :

- sur la décision du conseil d'administration
- ou sur la demande du quart au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas d'une session extraordinaire, les convocations individuelles seront envoyées par courrier simple ou par courrier électronique 30 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Pour ces deux types d'assemblées, les documents utiles au débat peuvent être consultés au siège de l'association dans les 15 jours qui précèdent l'AG.

L'ordre du jour de ces assemblées est validé par le conseil d'administration (le CA) à la majorité simple.

En cas de questions supplémentaires souhaitées par des membres composant l'assemblée générale, ceux-ci doivent les transmettre par courrier adressé au président de l'association au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée générale. Aucune décision ne pourra être prise durant l'assemblée générale si ces conditions ne sont pas respectées.

Sont électeurs :

1. les adhérents se trouvant à jour de leur adhésion et ayant par ailleurs adhéré à l'association depuis plus de deux mois au jour de l'assemblée générale, y compris ceux âgés de 16 ans révolus à cette date. Chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix et au plus de deux pouvoirs dont celui des enfants de moins de seize ans.
2. les adhérents âgés de moins de 16 ans sont représentés par un de leurs parents ou leur représentant légal (même si le parent ou le représentant légal est non-adhérent).

Les parents disposent d'un pouvoir par enfant inscrit avec un maximum de 2 pouvoirs par parent.

La liste des électeurs est validée par un membre du bureau et un membre de la direction préalablement à l'envoi de la convocation.

Les pouvoirs:

Les pouvoirs ne doivent comporter ni modifications ni ratures.

Ils doivent être remplis de la main de l'adhérent (même stylo, même écriture) et en aucun cas complétés ultérieurement par un tiers sous peine d'être considérés comme pouvoirs en blanc.

Les pouvoirs en blanc ne sont utilisés que pour calculer le quorum.

En cas de besoin, une pièce d'identité pourra être demandée.

Sont éligibles au conseil d'administration :

Les membres de l'association âgés de 16 ans révolus pratiquant une activité et ayant par ailleurs adhéré à l'association depuis plus de deux mois au jour de l'assemblée générale.

Les adhérents de 16 ans révolus et de moins de 18 ans ne pourront toutefois pas faire partie du Bureau.

Sont inéligibles au conseil d'administration :

1. Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association.
2. Tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec le personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, pacs/concubinage, ascendant ou descendant direct).
3. Tout prestataire de service ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC / Espace Soph'Arts ainsi que les membres de leur famille.
4. Le représentant légal de l'adhérent de moins de 16 ans n'ayant pas adhéré et cotisé à titre personnel.

Assesseurs et scrutateurs :

Les assesseurs s'assurent du bon déroulement et de la régularité des votes. Ils ne peuvent pas être scrutateurs.

Les scrutateurs sont en charge du dépouillement des bulletins lors de l'élection des nouveaux membres du CA. Ils sont désignés en début de séance.

Assesseurs et scrutateurs ne peuvent pas être candidats aux postes d'administrateur.

Article 9 - Assemblée générale en session ordinaire

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit moins de 6 mois après la clôture de l'exercice sur lequel porte les rapports qui lui sont soumis.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et financier ; elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle fixe également le montant annuel de l'adhésion.

Elle entend et prend note des remarques et suggestions exprimées.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Si une personne demande le vote à bulletin secret, cette procédure sera alors mise en place.

L'assemblée générale ordinaire désigne ses membres du CA au scrutin secret parmi les adhérents de l'association qui y sont candidats pour une durée de un à trois ans maximum.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Article 10 - Assemblée générale en session extraordinaire

L'assemblée générale réunie en session extraordinaire (AGE) est convoquée par le CA ou sur la demande du quart au moins des membres qui composent l'assemblée générale ordinaire (cf. art 8) pour statuer sur les sujets suivants : la modification des statuts (cf. art 19), dissolution de l'association (cf. art 20) ou toute autre situation exceptionnelle.

Elle ne délibère valablement que si le quart des membres sont présents ou représentés (quorum).

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'AGE, une deuxième assemblée (ordinaire) est convoquée au plus tard dans les quinze jours et elle pourra délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Elle peut aussi être convoquée à l'avance et mentionnée sur la convocation initiale (celle de l'AGE) et elle délibérera valablement quelque soit le nombre de présents.

● Le Conseil d'administration

Article 11 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1. Les membres à voix consultative

1.1 Les membres de droit :

- le maire ou son représentant
- les représentants des fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- le directeur, qui siège en tant que conseiller technique et n'assiste pas aux délibérations le concernant.

1.2 Les membres associés :

- des personnes représentant des associations ou organismes, intervenant dans le champ de l'éducation populaire et de l'animation socio-éducative ou complémentaires de la MJC.
- des personnes choisies pour leur compétence particulière.

1.3 Les représentants du personnel salarié (maximum 2): ils sont élus par leurs pairs pour une durée maximale de 4 ans, durée pouvant être modifiée par ces représentants élus. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

2. Les membres élus par l'assemblée générale (minimum 3, maximum 15)

2.1 Election des membres du CA

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les 5 membres ayant obtenus le plus de voix sont élus pour 3 ans. Les membres élus suivants prennent les postes vacants selon leur rang (2 ans ou 1 an selon les cas de vacance).

2.2 Cooptation des membres

En cas de vacance entre 2 assemblées générales, le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation par un vote à bulletin secret pendant un CA.

Le futur coopté doit obtenir la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Son mandat prend fin à l'AG suivante. Il a ainsi le choix de se présenter lors de l'AG.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Une attestation sur l'honneur de non-condamnation pénale sera exigée dans le mois suivant leur élection.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de ne pas se servir de l'association ou des informations auxquelles ils ont accès à des fins politiques, confessionnelles ou sociales.

Article 12 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire ou sur demande d'un tiers des membres élus:

1. en session ordinaire, au minimum 3 fois par an,
2. en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres élus présents ou représentés au CA(conseil d'administration).

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un procès-verbal des séances est tenu.

Après accord du président ou d'un membre du bureau mandaté par lui, des personnes qualifiées peuvent être invitées à assister aux séances.

Cette invitation apparaîtra sur l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix exprimées, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration absent sans notification, trois séances consécutives, ou n'ayant pas renouvelé son adhésion, est automatiquement radié.

Par ailleurs, est considéré d'office démissionnaire, tout administrateur étant directement ou par l'intermédiaire d'une personne de sa famille, membre du conseil d'administration d'une quelconque autre association faisant l'objet d'une convention de partenariat avec la MJC/Espace Soph'Arts.

Article 13 - Compétences du conseil d'administration

Les compétences du CA sont les suivantes :

- il recrute le directeur ;
- il décide des orientations de l'association, notamment au travers de son projet associatif ;
- il se prononce sur le principe de l'embauche du personnel administratif nécessaire à la vie de l'association et délègue au directeur la responsabilité des personnels dont il est le supérieur hiérarchique ;
- il arrête le projet de budget, avant le début de l'exercice ;
- il approuve le compte de résultat, le rapport moral et d'orientation ;
- il accorde, par délibération spéciale, les délégations de responsabilité qu'il estime nécessaires pour les membres du bureau ;
- il valide les rapports des commissions de travail,
- il désigne ses représentants dans les diverses instances auxquelles l'association participe.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant 9 ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du conseil d'administration, doit faire l'objet de justificatifs. Tout justificatif dépassant cinquante euros doit être approuvé par le bureau.

Article 14- Désignation du bureau

Le bureau est l'organe réactif et exécutif de l'association.

Dans ce but, le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus (de plus de 18 ans), au scrutin secret et pour un an, un bureau de six membres au maximum, qui peut comprendre :

- le président et éventuellement un vice-président
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Article 15 - Compétences et fonctionnement du bureau

- Le bureau encourage les activités de l'association et assure un suivi de l'action du directeur à qui il confie une mission pédagogique ;
- Il prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.
- Il assure la gestion courante entre deux réunions du conseil d'administration.
- Il peut solliciter un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour participer à une de ses réunions en fonction de l'adéquation de leurs compétences avec l'ordre du jour.
- Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le bureau puis soumises pour validation au conseil d'administration.

Responsabilités des membres du bureau :

Compétences du président :

- Il s'efforce d'avoir une vue d'ensemble, impulse, fédère et porte le projet associatif.
- Le président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile où il peut agir tant en demande qu'en défense (après autorisation du CA - conseil d'administration - ou du bureau en cas d'urgence) devant toutes les juridictions. Il peut être remplacé par tout autre membre du CA (conseil d'administration) dûment mandaté par lui à cet effet : le représentant de l'association doit être majeur et jouir de ses droits civils et politiques.
- Il peut donner une délégation à certains membres du bureau ou au directeur pour représenter la MJC. Il peut également accorder cette délégation, en fonction des circonstances, à un autre membre du CA (conseil d'administration).
- Il est le garant de la bonne marche de la MJC.
- Il assure l'exécution de toutes les décisions prises lors de ces instances.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il approuve les recettes.
- Il est titulaire du compte en banque.
- Il valide tous les paiements effectués par la direction d'un montant supérieur à deux cents euros. Il peut éventuellement donner une délégation pour cette validation au trésorier.

- Il assure la présidence du Comité d'Etablissement le cas échéant.
- Il représente la MJC auprès de la vie locale.
- Il convoque et préside les réunions de bureau, de CA (conseil d'administration) et d'AG (assemblée générale).
- Il cosigne les contrats de travail et des conventions avec la direction.
- Il approuve le recrutement et le licenciement des animateurs.
- Il rédige et présente en AG le rapport moral

Compétences du vice-président :

- Il seconde le président et le remplace dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence, d'empêchement ou par délégation pour certaines réunions.

Compétences du trésorier :

- Il s'assure que les subventions sont utilisées dans les conditions approuvées par l'AG (assemblée générale).
- Il prépare le budget prévisionnel de l'association en collaboration avec la direction.
- Il exerce un contrôle des ressources et des dépenses propres à l'association.
- Il s'assure du respect des procédures comptables.
- Il présente le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le budget prévisionnel lors de l'AG (assemblée générale).
- Il accède aux informations dont il a besoin pour assurer une bonne tenue des comptes.
- Il travaille en collaboration avec le ou la comptable et la direction.
- Il assure le rapport financier auprès du CA (conseil d'administration).
- Il peut valider les paiements effectués par la direction d'un montant supérieur à deux cents euros si le président lui a donné la délégation.

Compétences du trésorier-adjoint :

- Il seconde le trésorier et le remplace dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence, d'empêchement ou par délégation pour certaines réunions.

Compétences du secrétaire :

- Il s'assure du bon fonctionnement administratif des instances.
- Il assure la rédaction des procès-verbaux de bureaux, de conseils d'administration et d'assemblées générales, de leur validation et de leur suivi.
- Il tient les registres des procès-verbaux de CA (conseil d'administration) et d'AG (assemblée générale).
- Il envoie les convocations des bureaux, conseils d'administration et d'assemblées générales.
- Il assure la transmission des informations entre le bureau, le conseil d'administration et la direction.

Compétences du secrétaire-adjoint :

- Il seconde le secrétaire et le remplace dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence, d'empêchement ou par délégation pour certaines réunions.

Article 16 - Le règlement intérieur

Le conseil d'administration établit, et actualise en cas de besoin, un règlement intérieur qui précise, entre autres, les différentes modalités d'élection aux instances de la MJC/Espace Soph'Arts ainsi que des points particuliers du fonctionnement de l'association.

Une vérification annuelle du R.I. avec un ensemble de représentants de la MJC devra être effectuée.

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 - Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions des membres,
- des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- des subventions diverses en provenance notamment de l'Etat, des Régions, des départements et de communes ainsi que d'autres collectivités publiques et privées,
- des aides de fédérations régionales et associations départementales accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations,
- de toute autre ressource dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 18 - Règles comptables

La comptabilité de l'association est tenue à jour, dans le respect le plus strict des règles comptables et de la législation en vigueur.

La transparence des contrats doit être assurée selon les modalités reprises au règlement intérieur.

L'exercice comptable commence le 1er septembre de l'année N et se termine le 31 août de l'année N+1.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 19 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale extraordinaire (AGE) :

- sur proposition du conseil d'administration
- ou du quart au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le texte des modifications peut être consulté par les membres de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) au siège de l'association, au moins quinze jours avant l'AGE.

L'AGE ne délibère valablement que selon les dispositions de l'article 9.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, au moins dix jours plus tard et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, la dévolution des biens restants de l'association se fera vers une association similaire désignée par l'assemblée générale

TITRE V - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21– Déclarations et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1er janvier 1901, le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, dans un délai de trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, à chaque changement survenu dans la composition du Bureau.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le Secrétaire et le Président du CA. Sur ce registre, doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la composition de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces comptables sont présentés sans déplacement sur toute réquisition des autorités concernées.

Article 22 – Obligations légales

Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles 19 et 20, sont immédiatement adressées au préfet.

Les présents statuts ont été validés en CA du 28 mai 2015 et adoptés à l'unanimité lors de l'AGE du 09 janvier 2016.

Fait à Montesson le 09 janvier 2016.

La Présidente du CA : Régine HENRY



La Secrétaire du CA : Bénédicte MARTEAU



* * *